

Prélèvements et transplantations d'organes

I- Introduction :

Le don d'organes est le prélèvement d'organes et de tissus (on parle dans ce cas de don de tissus) d'un corps humain (appelé **donneur** qui peut être soit vivant soit mort) pour **les transplanter** chez des patients (appelés **receveurs**) afin de les traiter parce que leurs organes essentiels sont gravement atteints.

II- Historique :

- Les premières transplantations rénales datent de 1952,
- Les transplantations cardiaques datent de 1967.

III- Point de vue de l'Islam en vue de ce sujet :

- L'Académie du droit musulman (al-Majma' al-fiqhî al-islâmî) basée à la Mecque autorise le prélèvement d'un organe d'un mort pour le greffer dans le corps d'une personne vivante à 3 conditions :
 - ✓ la survie de cette personne dépend de cette opération.
 - ✓ il faut avoir le consentement du défunt de son vivant, ou de ses héritiers légitimes après sa mort ou l'accord de l'autorité musulmane, si le défunt est un inconnu et (ou) sans héritiers.
 - ✓ La gratuité des dons : il est strictement interdit de faire le commerce d'organes d'origine humaine.
- Même décision a été prise par le Conseil Supérieur Islamique algérien.

IV- Législation :

- Loi n°18-11 du 02/07/2018 relative à la santé d'Art 354 à l'Art 367.
- Arrêté N° 30 du 02/10/2002 portant autorisation de certains établissements de santé à effectuer des prélèvements et/ou des transplantations d'organe ou de tissus humains.
- Arrêté N° 34 du 19/11/2002 fixant les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue de prélèvements d'organes et de tissus.

V- Les principes généraux :

- 1- **La gratuité des dons**
- 2- **L'anonymat du donneur et du receveur**
- 3- **Des règles sanitaires doivent être observées** : il faut dépister certaines maladies transmissibles.
- 4- Le prélèvement ou la transplantation d'organe ou de tissus ou des cellules humaines s'effectuent uniquement au niveau **des établissements hospitaliers publics** autorisés par le ministère de la santé.

VI- Le consentement du receveur (Art 364):

- Le receveur doit exprimer son **consentement**.
- Si le receveur ne peut pas exprimer son consentement, l'un des membres adultes de sa famille peut donner le consentement par écrit, dans un ordre de priorité (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur).
- Dans le cas de l'incapacité légale, le consentement peut être donné par le père, la mère ou le tuteur légal, selon le cas.
- Dans le cas des mineurs, le consentement est donné par le père ou, à défaut, par le tuteur légal.
- Pour avoir le consentement **il faut informer le receveur** (ou sa famille dans le cas d'un mineur) **des risques médicaux encourus**.

VII- Prélèvement d'organe sur une personne vivante :

1. Intérêt :

- La transplantation de tissus ou d'organes humains n'est pratiquée que si elle représente **le seul moyen** de préserver la vie ou l'intégrité physique du receveur
- c'est-à-dire que **la survie du receveur dépend de cette opération (intérêt thérapeutique direct)**.

2. Le consentement du donneur :

- Le consentement du donneur doit être reçu après une **information complète** fournie au donneur sur les risques qu'il encourt et les conséquences de ce prélèvement (Art 360) .
- Il faut que le prélèvement **ne mette pas en danger la vie du donneur**.
- A tout moment le donneur **peut retirer son consentement** sans justification.
- Il interdit de procéder aux prélèvements chez **des mineurs** et toute personne incapable de consentement valable.
- **Une seule exception**: le prélèvement des **cellules souches hématopoïétiques** est autorisé à partir d'un donneur mineur seulement au bénéfice **d'un frère ou sœur**. Exceptionnellement, au bénéfice de **sa cousine ou de son cousin germain** (Art 361).

VIII- Prélèvement sur une personne décédé :

1. Intérêt :

- **Thérapeutique** : Le prélèvement d'organe sur le corps d'une personne décédée se fait dans l'intérêt de la santé d'un tiers.
- **Scientifique** : Le prélèvement d'organe sur la personne décédée se fera pour établir un diagnostic des causes de la mort.

2. Le constat de décès :

- Le ou les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués **qu'après la constatation du décès**.
- Le constat de décès préalable au prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques ou scientifiques est prévu par l'Arrêté N° 34 du 19/11/2002 fixant des critères médicaux et légaux du décès .
- Le constat de décès est établi par deux médecins , ces deux médecins ne doivent appartenir ni à l'équipe qui procèdera au prélèvement ni à celle qui réalisera la greffe.
- **NB**: Il est interdit de procéder au prélèvement d'organes ou de tissus si cela entrave l'autopsie médico-légale.

3. Le consentement (Art 362) :

- Le prélèvement peut être effectué si, de son vivant, le défunt n'a pas exprimé **son refus**. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur le registre des refus, tenu par l'agence nationale des greffes.

4. l'anonymat (Art 363) :

- il est interdit de révéler l'identité du donneur décédé au receveur et celle du receveur à la famille du donneur.

5. Conditions de réalisation :

- La loi prévoit qu'une restauration correcte du corps du défunt doit être assurée par l'équipe qui réalise le prélèvement.

IX- Conclusion :

Il faut assurer la sensibilisation des citoyens sur l'importance de faire don de leurs organes pour constituer une banque d'organes et contribuer ainsi à la réduction des "longues" listes d'attentes des malades.